

Manuel d'opérations pour les opérateurs de registre

Version 2.0
1er décembre 2023



TABLE DES MATIERES

I. APERÇU	3
Bienvenue.....	3
Révisions de cette version	4
Écosystème de l'industrie des noms de domaine	4
II. INTERFACES POUR LES OPERATEURS DE REGISTRE	5
Domaines mondiaux et stratégie (GDS).....	5
Équipe en charge de la conformité contractuelle de l'ICANN	6
Organisations pour les opérateurs de registre	6
III. OPERATIONS DE REGISTRE COURANTES	7
IV. OUTILS EFFICACES, RESSOURCES DE REGISTRE ET INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	9
Outils efficaces	9
Ressources de registre sur icann.org	10
Informations supplémentaires.....	11
V. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR DE REGISTRE	12
Obligations continues.....	12
Obligations quotidiennes.....	15
Obligations hebdomadaires	15
Obligations mensuelles	16
Obligations trimestrielles	16
Obligations annuelles.....	16

Le présent Manuel d'opérations pour les opérateurs de registre (RO) est proposé uniquement à des fins d'enseignement et d'information et ne vise pas à modifier, changer, amender ou compléter les droits, devoirs, responsabilités ou obligations de l'opérateur de registre prévus dans les conditions générales du contrat de registre de base ou les politiques y afférentes. Le présent Manuel d'opérations pour les RO ne doit pas servir de substitut au contrat de registre de base. Comme ce document est destiné à fournir un aperçu général, vous ne devez pas agir ou vous fonder sur les informations contenues dans ce Manuel d'opérations pour les RO sans d'abord confirmer vos obligations ou droits prévus dans le contrat de registre de base. Les informations contenues dans le présent Manuel d'opérations pour les RO ne doivent être considérées comme des conseils juridiques donnés par l'ICANN, et l'ICANN ne sera tenue responsable d'aucun dommage indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif de quelque nature que ce soit, y compris la perte de bénéfices, découlant de ou lié à l'utilisation par l'opérateur de registre de ce Manuel d'opérations pour les RO.

I. Aperçu

Bienvenue

Un opérateur de registre est tenu de respecter de nombreuses obligations au cours des différentes étapes du cycle de vie d'un domaine générique de premier niveau (gTLD). Le *Manuel d'opérations pour les opérateurs de registre* (anciennement le « *Manuel général d'opérations de la GDD pour les opérateurs de registre* ») a été initialement élaboré en collaboration avec le [Groupe des registres de marque \(BRG\)](#) en tant que ressource destinée aux opérateurs de registre de TLD de marque. Après son élaboration, il est devenu évident que les informations qu'il contient pouvaient être utiles à tous les opérateurs de registre. Le *Manuel* a été modifié dans le but de fournir des informations d'ordre général sur les opérations de registre courantes requises afin de s'acquitter des obligations prévues dans le [contrat de registre de base](#), y compris la [spécification 13](#). Lorsque vous utiliserez ce manuel, n'oubliez pas de cliquer sur les liens fournis pour obtenir davantage d'informations sur les services et les ressources. Nous espérons que ce document vous sera utile. Pour les gTLD n'ayant pas conclu de contrat de registre de base, veuillez consulter votre contrat de registre respectif car son contenu peut différer de ce qui est décrit dans ce Manuel.

L'organisation ICANN est prête à vous aider à mener à bien les opérations courantes de votre gTLD afin de vous assurer de son bon fonctionnement. Nous vous encourageons vivement à formuler des commentaires sur le *Manuel d'opérations*. Veuillez envoyer vos suggestions ou commentaires à globalsupport@icann.org en indiquant comme objet la mention suivante : « Operations Handbook for Registry Operators Feedback » (Feedback sur le Manuel d'opérations pour les opérateurs de registre).

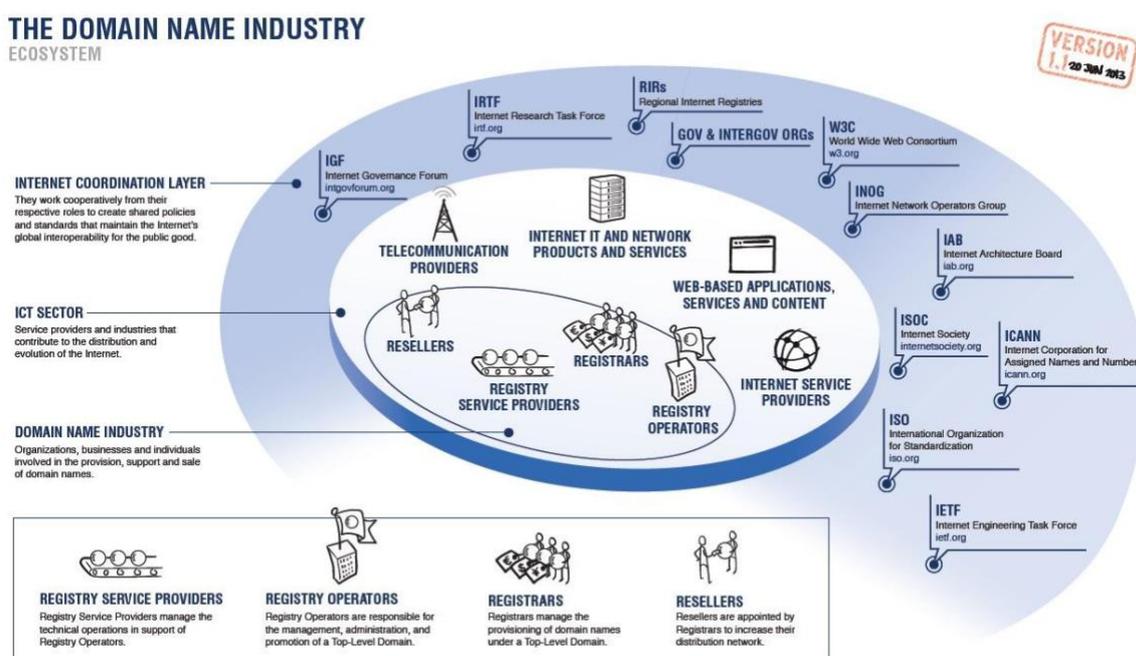
Révisions de cette version

Le tableau ci-dessous montre les mises à jour effectuées depuis la version 1.2 du *Manuel d'opérations*.

Mise(s) à jour :	Remarques
Tables d'IDN	Lancement du service Mise à jour et publication des tables d'IDN.
RDAP	Les obligations relatives à la publication de données d'enregistrement sont mises à jour de sorte à refléter l'amendement global du contrat de registre de base de 2023.

Écosystème de l'industrie des noms de domaine

Le diagramme suivant (disponible sur <https://www.icann.org/news/multimedia/163>) indique les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'industrie des noms de domaine. Notez que les opérateurs de registre se situent dans le cercle concentrique le plus petit, tout comme les bureaux d'enregistrement, les fournisseurs de services de registre et les revendeurs.



This graphic is a living document, designed to provide a high level view of the relationship between the different parties of the Domain Name Industry. It is for illustrative purposes only and is not intended to be a definitive guide. Some of the names of the documents may vary. Please provide feedback at www.iana.org/domainnameindustry.

© 2013 | Creative Commons Attribution-ShareAlike 3.0

II. Interfaces pour les opérateurs de registre

Domaines mondiaux et stratégie (GDS)

L'ICANN met en œuvre des politiques relatives aux noms de domaine par le biais de contrats et de services. Le service Domaines mondiaux et stratégie (GDS) de l'organisation ICANN est l'unité qui collabore avec la communauté Internet pour mettre en œuvre les politiques.

L'objectif du service GDS est de servir l'intérêt public mondial, les titulaires de noms de domaine et les utilisateurs finaux d'Internet en garantissant un système des noms de domaine (DNS) sécurisé et stable, tout en promouvant la confiance, le choix et la concurrence de l'industrie des services de noms de domaine.

Parmi les équipes du service GDS avec lesquelles vous pourriez interagir, on peut citer l'équipe chargée de la prestation de services, l'équipe chargée des services techniques, le Centre international d'assistance et l'équipe chargée des comptes et services de la GDD.

- **Prestation de services** – La mission de l'équipe chargée de la prestation de services consiste à fournir des services et des processus définis et reproductibles aux candidats et aux parties contractantes en temps opportun, de façon uniforme et prévisible. Voici quelques exemples de ces services : les demandes relevant de la politique d'évaluation des services de registre (RSEP), le changement de nom de l'opérateur de registre, le changement de contrôle, et les obligations prévues dans le contrat de sous-traitance partiel de fonctions critiques (MSA).
- [Services techniques](#) – Cette équipe est tenue d'assurer la gestion de projets techniques et de fournir une expertise sur des questions techniques portant sur le DNS.
- [Centre international d'assistance](#) – L'équipe du Centre international d'assistance (GS) est le premier point de contact pour les questions et préoccupations relatives à un opérateur de registre. L'équipe apporte un soutien global aux parties contractantes de l'ICANN et à l'ensemble de la communauté Internet (24 heures sur 24, 5 jours sur 7). Si vous avez une question, soumettez un cas de demande d'ordre général sur le portail des services de nommage ou envoyez un e-mail à globalsupport@icann.org.
- [Comptes et services de la GDD](#) – Cette équipe sert le marché des noms de domaine en aidant les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement à remplir leurs obligations contractuelles. Présente à l'échelle mondiale, l'équipe collabore avec les opérateurs de registre pour garantir un espace de noms de domaine sécurisé, stable et résilient.

Chaque opérateur de registre dispose d'un gestionnaire de compte qui lui sert de point de contact pour les questions liées au processus d'escalade. Les gestionnaires de comptes sont les agents de liaison de l'opérateur de registre auprès de l'organisation ICANN et représentent les besoins des opérateurs de registre dans l'ensemble de l'organisation. Par le biais de communications périodiques par e-mail, d'appels réguliers ou de réunions en personne lors d'événements organisés par l'ICANN, les gestionnaires de comptes sont en mesure de se tenir informés des besoins et des enjeux commerciaux d'un opérateur de registre. Une ligne ouverte de communication, soit

directement avec l'opérateur de registre, soit avec des tiers représentant les registres, permet aux gestionnaires de comptes de travailler de façon proactive afin de répondre aux préoccupations et de fournir des ressources pédagogiques et des opportunités. Si vous ne connaissez pas votre gestionnaire de compte, envoyez un e-mail à globalsupport@icann.org pour qu'il vous soit présenté.

Le contrat de registre de base définit les droits, obligations et dispositions relatifs à l'exploitation, par les opérateurs de registre, de leurs domaines de premier niveau. Lorsque l'opérateur de registre doit informer l'organisation ICANN ou lui demander son consentement ou son approbation, des services ont été mis en place pour faciliter ces processus. Les gestionnaires de services sont responsables de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance de ces services de registre.

En outre, l'équipe chargée des comptes et services de la GDD met en œuvre les [politiques de consensus](#) de l'ICANN en élaborant des plans de mise en œuvre, en échangeant avec l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#), en assurant des formations et en sensibilisant le public et les parties prenantes concernées.

Équipe en charge de la conformité contractuelle de l'ICANN

L'équipe du [service de conformité contractuelle de l'ICANN](#) réalise un suivi des obligations prévues par les contrats de registre des opérateurs de registre ainsi que des politiques de consensus et temporaires, et en assure le respect. Cette équipe assure le suivi et l'audit des opérations du registre, conformément à l'article 2.11 du contrat de registre de base, et répond à d'éventuelles violations. Il est impératif que les opérateurs de registre répondent immédiatement aux demandes de renseignement et aux notifications de l'équipe en charge de la conformité contractuelle de l'ICANN. À défaut, un processus d'escalade peut être engagé et, si la situation reste inchangée, le contrat peut être résilié.

Organisations pour les opérateurs de registre

(ordre alphabétique)

- [geoTLD.group](#) – Le geoTLD.group est une association internationale sans but lucratif qui représente les intérêts des TLD géographiques d'une ville, d'une région, d'une langue ou d'une culture donnée. Les membres comprennent des entités gouvernementales, des entreprises et des associations. Le geoTLD.group est un membre associé du Groupe des représentants des opérateurs de registre (RySG).
- [Groupe des registres de marque \(BRG\)](#) – Le BRG est une association d'entreprises qui ont comme objectif commun d'autonomiser les TLD de marque dans l'industrie des noms de domaine. Le BRG a pour but de soutenir les intérêts collectifs de ses membres et de les aider à exploiter tout le potentiel de leur TLD de marque. Le BRG est un membre associé du Groupe des représentants des opérateurs de registre (RySG).
- [Groupe des représentants des opérateurs de registres de gTLD \(RySG\)](#) – Membre de la GNSO, le RySG facilite la communication entre les opérateurs de registre de gTLD et transmet les points de vue du RySG au Conseil de la GNSO, au Conseil d'administration de l'ICANN et à d'autres participants de la communauté de l'ICANN, en mettant particulièrement l'accent sur les politiques de consensus liées à

l'interopérabilité, à la fiabilité technique et/ou au fonctionnement stable d'Internet ou du DNS. Le rôle principal du RySG est de représenter les intérêts de tous les opérateurs de registre.

- [Organisation de soutien aux extensions génériques \(GNSO\)](#) – La GNSO rassemble de petits groupes de parties prenantes qui, à leur tour, rassemblent des [unités constitutives](#) et d'autres groupes qui, ensemble, constituent une [organisation de soutien](#) chargée d'élaborer des politiques, de dégager un consensus et de formuler des recommandations ayant trait aux gTLD pour le Conseil d'administration de l'ICANN.

III. Opérations de registre courantes

- [Cessions et changements de contrôle](#) – Les cessions d'un contrat de registre et les changements de contrôle d'un opérateur de registre constituent deux types de transactions identifiés dans le contrat de registre de base. Notez que les changements de contrôle peuvent impliquer un changement de l'entité qui contrôle l'opérateur de registre. Veuillez consulter les pages web consacrées aux [cessions](#) et aux [changements de contrôle](#) pour en savoir plus sur les processus de l'ICANN qui s'appliquent à une transaction donnée et sur les dépôts de demande.
- [Modification du contrat de sous-traitance partiel de fonctions critiques \(MSA\)](#) – Une modification du MSA correspond à la modification d'un contrat de sous-traitance partiel portant sur une ou plusieurs fonctions critiques d'un registre de gTLD, telles que la résolution du DNS. Cela prend généralement la forme d'un changement d'opérateur de registre back-end, également connu sous le nom de fournisseur de services back-end ou fournisseur de services de registre (RSP). Consultez le [Guide relatif aux modifications du contrat de sous-traitance partiel de fonctions critiques](#) pour en savoir plus sur les dépôts de demande.
- [Services relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations](#) – Le COI (lettre de crédit ou contrat d'entiercement en espèces) assure que des ressources financières suffisantes sont en place pour apporter un soutien à la continuité des opérations des fonctions de registre critiques liées aux gTLD en cas de problème de fonctionnement du registre d'un gTLD. Le service de libération obligatoire du COI facilite la libération du ou des COI qui ne sont plus requis une fois que les opérateurs de registre ont rempli leur obligation COI de 6 ans conformément à la spécification 8 du contrat de registre. Le service de modification du COI facilite les demandes de modification de la valeur d'un COI ou de ses caractéristiques (par exemple, la date d'expiration finale).
- [Demande de modification d'un gTLD communautaire](#) – La procédure de demande de modification d'un gTLD communautaire permet à l'opérateur de registre d'un gTLD communautaire de faire une demande de modification de la spécification 12 sans supprimer les politiques d'enregistrement communautaire, sans élargir ou restreindre excessivement l'éligibilité du titulaire de nom de domaine et/ou les exigences de sélection du nom, ou sans entraîner d'impacts négatifs significatifs sur la communauté des TLD. Le [Guide pratique relatif aux demandes de modification d'un gTLD communautaire](#) fournit des instructions supplémentaires sur les dépôts de demande, précise les pièces justificatives requises et explique comment l'organisation ICANN évalue une demande afin de garantir qu'elle relève bien de la [procédure](#).

-
- [Demande de modification des agents d'entiercement de données \(DEA\)](#) – Les opérateurs de registre doivent se conformer aux exigences des DEA prévues à l'article 2.3 et à la spécification 2 du contrat de registre de base. Pour soumettre une modification des DEA, veuillez vous connecter au portail des services de nommage et suivre les instructions détaillées relatives au dépôt d'une demande.
 - [Résiliation du contrat de registre](#) – En vertu du contrat de registre de base, chaque partie peut résilier le contrat dans le respect de certaines exigences prévues dans le contrat de registre, et notamment :
 - L'article 4.3 et ses sous-articles — Résiliation par l'organisation ICANN
 - L'article 4.4 et ses sous-articles – Résiliation par l'opérateur de registre.
 - [Changement de nom de l'opérateur de registre](#) – Si un opérateur de registre modifie le nom de son organisation et que cette modification ne fait pas suite à un changement de contrôle, l'opérateur de registre devra informer l'organisation ICANN de la modification par le biais du service Changement de nom d'un opérateur de registre. Le processus de dépôt d'une demande est présenté dans le [Guide pratique relatif au changement de nom de l'opérateur de registre](#).
 - [Modification du contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement \(RRA\)](#) – Le processus de modification du RRA a été élaboré pour l'examen des propositions de modification du RRA dans les cas où l'opérateur de registre est tenu d'obtenir l'approbation de l'organisation ICANN pour apporter de telles modifications. Ce processus a été conçu pour s'assurer de recevoir les commentaires du bureau d'enregistrement (et du public, le cas échéant) avant que l'organisation ICANN approuve ou décide d'apporter des modifications à un RRA.
 - [Politique d'évaluation des services de registre \(RSEP\)](#) – La RSEP a été élaborée via le processus d'élaboration de politiques de consensus de l'ICANN. Le processus RSEP est le mécanisme utilisé pour ajouter, modifier ou supprimer un service de registre tel que défini dans le contrat de registre de base et à l'[article 1.1 de la RSEP](#). Le [Guide relatif à la RSEP](#) explique comment l'organisation ICANN [évalue](#) le service proposé en tenant compte de son effet potentiel sur la sécurité, la stabilité et/ou la concurrence telles que définies dans la RSEP.
 - [Mise à jour et publication des tables d'IDN](#) - Les opérateurs de registre souhaitant mettre à jour des tables d'IDN préalablement approuvées et consigner ces tables dans le référentiel de l'IANA tel que requis à l'article 1.4 de la spécification 6 du contrat de registre peuvent avoir recours à ce service Mise à jour et publication des tables d'IDN. Toutefois, les opérateurs de registre souhaitant ajouter une nouvelle langue ou un nouveau script à leur contrat de registre doivent avoir recours au service [Ajouter, modifier ou supprimer un service IDN](#).

IV. Outils efficaces, ressources de registre et informations supplémentaires

Les opérations de registre courantes se poursuivent tout au long du cycle de vie du gTLD conformément au contrat de registre de base. Ci-dessous sont présentés des outils efficaces et des ressources de registre pour les opérations courantes du gTLD.

Outils efficaces

- [Service centralisé de données de zone \(CZDS\)](#) – Les [fichiers de zone](#) sont des fichiers texte qui contiennent les correspondances entre les noms de domaine et les adresses IP (protocole Internet) et d'autres ressources. Les informations incluses dans un fichier de zone sont accessibles au public et peuvent être consultées par tout internaute, tel que prévu à la spécification 4 du contrat de registre de base. Parmi ceux qui ont accès à ces données, on peut citer : les professionnels de la sécurité des noms de domaine qui assurent le suivi des comportements malveillants, du spam et des logiciels malveillants ; les professionnels du droit qui détectent le typosquattage, les contrefaçons de marques ou autres abus similaires ; et des universitaires qui utilisent les informations pour l'étude des tendances du marché et des termes couramment utilisés comme noms de domaine.

Le [CZDS](#) fournit un point d'accès centralisé pour accéder aux fichiers de zone et les télécharger. Les demandes d'accès doivent être approuvées ou refusées par les opérateurs de registre conformément aux dispositions de l'article 2 de la spécification 4 du contrat de registre de base. Le traitement groupé peut aider à traiter plusieurs demandes simultanément via les cases à cocher sur la liste des demandes en attente. Par défaut, l'accès est fixé à 4000 jours. Cependant, les opérateurs de registre peuvent changer la période d'accès pour leurs gTLD, qui doit être comprise entre 90 et 4000 jours. Le CZDS permet également aux opérateurs de registre d'autoapprouver les demandes d'accès aux fichiers de zone, chaque demande étant ainsi approuvée sans que l'opérateur de registre n'ait à faire de démarches supplémentaires. Il est également possible de télécharger les demandes d'accès à un fichier de valeurs séparées par des virgules (CSV) à des fins de traitement hors ligne. Un [Guide de l'utilisateur du CZDS](#) et des enregistrements de séminaires web sont disponibles sur la page dédiée au CZDS du site web de l'ICANN (icann.org).

- [Portail des services de nommage](#) – Le portail des services de nommage est le principal moyen de communication entre les opérateurs de registre et l'organisation ICANN. Il fournit un canal de communication sécurisé et permet aux utilisateurs autorisés de faire des demandes de services liés à la gestion de leur contrat de registre de base et de leur relation avec l'organisation ICANN. Ainsi, il est important que les opérateurs de registre s'assurent que leurs coordonnées soient à jour. Un [Guide de l'utilisateur](#) et des enregistrements de séminaires web sont disponibles sur la page [Portail des services de nommage pour les opérateurs de registre](#) du site web de l'ICANN (icann.org). Si vous ne parvenez pas à vous connecter au portail des services de nommage, veuillez envoyer un e-mail à globalsupport@icann.org pour obtenir de l'aide.
- [Interface de déclaration d'enregistrement \(RRI\)](#) – La RRI est une interface fournie par l'organisation ICANN aux opérateurs de registre et aux agents d'entiercement de données pour qu'ils se conforment aux dispositions relatives aux déclarations des

spécifications 2 et 3 du contrat de registre de base. Les autorisations sont obtenues dans le cadre du processus d'intégration, avant la délégation du gTLD. Si vous ne pouvez pas y accéder, veuillez envoyer un e-mail à globalsupport@icann.org.

REMARQUE : En haut du [document relatif aux interfaces de registre de l'ICANN](#), vous trouverez des liens vers chaque version du document. Assurez-vous d'accéder à la version la plus récente.

- [Système de gestion de la zone racine \(RZM\)](#) – Le RZM est utilisé par les opérateurs de registre existants pour soumettre des modifications visant à effectuer la maintenance continue de la délégation de leur nom de domaine. Cela inclut les mises à jour des principaux contacts du nom de domaine et de la configuration du serveur de noms pour le gTLD. Pour en savoir plus sur le [processus](#) de soumission d'une modification, veuillez envoyer un e-mail à root-mgmt@iana.org.
- [Spécification API du système de surveillance \(MoSAPI\) des conventions de service \(SLA\)](#) – La MoSAPI de l'ICANN permet aux opérateurs de registre de suivre l'état de santé de leurs gTLD pratiquement en temps réel, de prendre immédiatement des mesures correctives si besoin est, et de dresser une liste des nœuds de sonde du système de surveillance des SLA. Le système est disponible tant pour les opérateurs de gTLD que pour les opérateurs de ccTLD (domaines de premier niveau géographiques).

[Ressources de registre sur icann.org](#)

- [icann.org](#) – Le site web de l'ICANN (icann.org) offre de nombreuses ressources et informations diverses et variées telles que des [mises à jour de politiques](#), des services de registre, les prochains événements de l'industrie, et plus encore. Consultez les pages [Accueil des opérateurs de registre](#) et [Ressources de registre](#) pour trouver des ressources utiles, y compris des [foires aux questions \(FAQ\)](#).
- [Liste de diffusion pour les opérations techniques des registres](#) – L'organisation ICANN propose une liste de diffusion à laquelle vous pouvez vous abonner pour accéder aux annonces techniques, poser des questions et aborder des aspects techniques soulevés par des membres de la communauté.
- [Études de cas sur le programme des nouveaux gTLD](#) – Dans le cadre des efforts entrepris au niveau mondial dans le but de sensibiliser aux nouveaux gTLD, tous les opérateurs de registre sont invités à s'associer avec nous pour la réalisation d'études de cas. Ces études de cas se penchent sur l'historique d'un gTLD, c'est-à-dire son contexte et ses objectifs commerciaux. Elles sont destinées à être utilisées comme ressources pédagogiques. Pour savoir comment participer et partager votre histoire, envoyez un e-mail à globalsupport@icann.org.
- [Communication avec les parties contractantes](#) – L'organisation ICANN envoie aux opérateurs de registre et aux parties prenantes du service GDS des communications sous différentes formes. Rendez-vous sur la page [Communication avec les parties contractantes](#) pour consulter les communications électroniques et avis juridiques envoyés par le service GDS aux parties contractantes au fil des ans.
- [Données ouvertes](#) – La plateforme de données ouvertes de l'ICANN fournit à la communauté de l'ICANN un accès complet à des données brutes telles que les indicateurs du marché des noms de domaine, les indicateurs de santé des technologies des identificateurs, les rapports d'activité des fonctions de registre et les rapports sur les transactions par bureau d'enregistrement. Un utilisateur doit être

connecté à son compte ICANN pour pouvoir examiner ces ensembles de données et accéder aux dernières mises à jour, à la plupart des téléchargements et à la plupart des appels API.

Informations supplémentaires

- **Droits de l'enfant** – L'ICANN rappelle à tous les opérateurs de registre l'avis exprimé par le Comité consultatif gouvernemental (GAC) dans son communiqué de Buenos Aires sur l'importance de protéger les enfants et leurs droits, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Pour en savoir plus sur cet important sujet, consultez le [point n° 13 de l'annexe 1 de la résolution n° 2014.02.05.NG01 du NGPC de l'ICANN](#).
- **Période de revendication de marques et d'enregistrement prioritaire du Centre d'échange d'information sur les marques (TMCH)** – Le but du TMCH est de faciliter les services d'enregistrement prioritaire et de revendication de marques conformément à l'article 1 de la spécification 7 du contrat de registre de base. La période d'enregistrement prioritaire offre aux détenteurs de marques déposées la possibilité d'enregistrer des noms de domaine avant l'enregistrement général. Les nouveaux gTLD qualifiés de TLD de marque (spécification 13) ne sont pas tenus de proposer une période d'enregistrement prioritaire tant que l'organisation ICANN continue de considérer le gTLD comme un TLD de marque.

La période de revendication de marques fait suite à la période d'enregistrement prioritaire et s'étale sur au moins les 90 premiers jours de l'enregistrement général. Lors de la période de revendication de marques, tout individu tentant d'enregistrer un nom de domaine qui correspond à une marque déposée enregistrée dans la [base de données des marques déposées \(TMDB\)](#) recevra une notification. Si la partie notifiée enregistre le nom de domaine, le TMCH enverra un avis aux détenteurs de ces marques déposées les informant qu'un nom de domaine correspondant à leur marque déposée a été enregistré.

Tous les opérateurs de registre sont tenus de s'inscrire dans la TMDB pendant le processus d'intégration. Afin de s'inscrire dans la TMDB, l'opérateur de registre envoie ses coordonnées via le portail des services de nommage. Après réception de l'approbation, l'organisation ICANN échangera avec le contact de la TMDB au sujet des processus d'enregistrement et de test avec IBM, le fournisseur de la TMDB. Pour en savoir plus sur la TMDB, consultez le [Guide de l'utilisateur pour les registres de la TMDB relatif aux périodes d'enregistrement prioritaire et de revendication de marques](#) ainsi que la [FAQ sur les exigences en matière de mécanismes de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques](#).

- **Acceptation universelle (UA)** – L'acceptation universelle désigne le concept en vertu duquel tous les noms de domaine valides doivent être traités sur un pied d'égalité. Pour parvenir à l'acceptation universelle, les applications et les systèmes d'Internet doivent traiter tous les TLD de manière uniforme, y compris les nouveaux gTLD et les noms de domaine internationalisés (IDN). Plus précisément, les systèmes et les applications doivent accepter, valider, stocker, traiter et afficher tous les noms de domaine. Consultez la page du [Groupe directeur sur l'acceptation universelle \(UASG\)](#) ainsi que la page consacrée à l'[UA de l'organisation ICANN](#) pour connaître les dernières informations et pour [signaler des cas](#) où une application ou une page web ne serait pas prête à l'acceptation universelle. En outre, des questions ou des

préoccupations au sujet de l'UA peuvent être envoyées par e-mail à globalsupport@icann.org.

V. Obligations de l'opérateur de registre

Les opérateurs de registre sont tenus de s'acquitter à tout moment d'obligations courantes spécifiques conformément à leur contrat de registre de base. Voici une synthèse de ces obligations. De nombreux opérateurs de registre utiliseront les services d'un tiers pour s'assurer de respecter ces exigences opérationnelles, soit directement par le biais de leur RSP soit en combinaison avec un fournisseur de services de gestion de registre. Toutefois, les obligations prévues par le contrat de registre de base incombent en dernier ressort à l'opérateur de registre.

REMARQUE : Fréquence « quotidienne » signifie que la tâche est lancée et menée à une certaine heure chaque jour, par exemple la soumission de l'entiercement de données. Fréquence « continue » signifie qu'il s'agit d'une tâche continue qui n'a pas à être lancée à un moment précis, par exemple le respect des mécanismes de protection des droits.

Obligations continues

- **Soumettre de nouveaux services de registre pour approbation par le biais d'une demande relevant de la politique d'évaluation des services de registre (RSEP) : Chapitre 2.1** – Les nouveaux services de registre envisagés ainsi que toute modification ou suppression de services de registre peuvent nécessiter l'approbation de l'organisation ICANN en vertu du [service RSEP](#). L'évaluation est effectuée pour déterminer si des problèmes liés à la sécurité, la stabilité ou la concurrence se posent dans le cadre de la mise en œuvre du service de registre.
- **Se conformer aux politiques de consensus et temporaires : Spécification 1** – Les [politiques de consensus](#) sont élaborées via le processus multipartite et deviennent des exigences contractuelles pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement accrédités. L'organisation ICANN enverra des notifications aux opérateurs de registre annonçant la date d'entrée en vigueur et les exigences de chaque nouvelle politique. Des informations supplémentaires sont disponibles sur la page [Bulletins d'information, politiques de consensus et politiques temporaires](#) du site web de l'ICANN (icann.org).
- **Accès aux fichiers de zone : spécification 4**
 - Octroi de l'accès (CZDS)

Les fichiers de zone doivent être mis à la disposition du public et les demandes d'accès doivent être approuvées ou refusées par les opérateurs de registre conformément aux dispositions de l'article 2 de la spécification 4 du contrat de registre de base. Le [service centralisé de données de zone \(CZDS\)](#) fournit un point d'accès centralisé pour accéder à ces fichiers et les télécharger.

Les opérateurs de registre déterminent quels sont les utilisateurs du portail des services de nommage qui doivent être autorisés à accéder au CZDS. De plus amples informations sur la façon dont un opérateur de registre peut accéder à et traiter des demandes ainsi que modifier les paramètres pour chaque TLD sont fournies dans le [Guide de l'utilisateur du portail des services de nommage de l'ICANN pour le CZDS](#).

- Accès de l'ICANN

Les opérateurs de registre doivent fournir à l'ICANN au moins une fois par jour un accès groupé aux fichiers de zone de leurs TLD conformément à l'article 2.3 de la spécification 4 du contrat de registre de base.

Pour le téléchargement par l'ICANN du fichier de zone, l'opérateur de registre doit choisir soit la méthode AXFR soit la méthode SFTP. L'opérateur de registre est tenu d'autoriser l'accès aux adresses IP de l'ICANN suivantes :
IPv4 : 192.0.32.224/27, 192.0.47.224/27 et 192.0.35.91/32,
IPv6 : 2620:0:2d0:211::60/64 et 2620:0:2830:211::60/64

- **Publier certaines données d'enregistrement : Spécification 4** – Les opérateurs de registre doivent assurer la gestion d'un service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) public conformément aux dispositions de la [spécification 4 du contrat de registre](#), telle que modifiée le 7 août 2023 via l'[amendement global](#). Le RDDS désigne collectivement le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP), tel que défini à l'article 1.1.1 de la spécification 4, et les services d'annuaire WHOIS (le service WHOIS disponible via le port 43 et un service WHOIS basé sur le web tel que défini à l'article 1.1.4 de la spécification 4).
- **Noms de domaine réservés : Spécification 5** – La [page dédiée aux noms réservés](#) sur le site web de l'organisation ICANN (icann.org) fournit des informations concernant les noms de domaine qui ne doivent pas être attribués ou utilisés par l'opérateur de registre.
- **Respecter les normes d'interopérabilité/de continuité : Spécification 6** – La spécification 6 du contrat de registre de base impose la continuité des services de registre, l'atténuation de l'utilisation malveillante et la continuité globale du registre (entre autres) tout au long du cycle de vie du gTLD. Les opérateurs de registre doivent également publier sur le site web du gTLD les déclarations de pratiques relatives aux extensions de sécurité du DNS (DNSSEC) et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'utilisation malveillante.
- **Publier des tables de noms de domaine internationalisés (IDN) : Spécification 6** – Les opérateurs de registre qui offrent des IDN doivent respecter les [Directives de l'ICANN pour la mise en œuvre des IDN](#) et publier des tables IDN dans le référentiel de l'IANA.
- **Mettre en place des mécanismes de protection des droits (RPM) : Spécification 7** – Les [RPM](#) sont des sauvegardes qui aident à protéger les droits de propriété intellectuelle des détenteurs de marques déposées. Parmi les RPM, on peut citer les [exigences du Centre d'échange d'information sur les marques](#), le [système uniforme de suspension rapide \(URS\)](#) et les [procédures de règlement de litiges après délégation relatifs à des marques déposées \(PDDRP\)](#).

-
- **Maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations (COI) :**
Spécification 8 – En vertu de la spécification 8 du contrat de registre de base, les opérateurs de registre doivent maintenir un [COI](#) pendant six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de registre. Le COI doit prévoir des ressources financières suffisantes pour assurer les cinq fonctions de registre critiques en cas de transition d'urgence.

 - **Code de conduite de l'opérateur de registre : Spécification 9** – Le code de conduite est un ensemble de directives créé pour protéger les titulaires de noms de domaine gTLD. Les opérateurs de registre sont tenus de respecter le code de conduite, tel que défini dans la spécification 9 du contrat de registre de base des nouveaux gTLD, sauf en cas d'exemption accordée par l'organisation ICANN.

 - **Maintenir les performances du registre : Spécification 10** – Afin d'éviter une transition d'urgence telle que définie à l'article 2.13 du chapitre 2 du contrat de registre de base, les opérateurs de registre doivent respecter les spécifications relatives aux performances définies dans la spécification 10.

 - **Respecter les engagements d'intérêt public (PIC) : Spécification 11** – La spécification 11 comprend quatre articles :
 - L'article 1 prévoit que l'opérateur de registre utilisera uniquement des bureaux d'enregistrement ayant signé le RRA 2013.
 - L'article 2* comprend des sections de la candidature à un gTLD censées être incluses dans le contrat de registre en tant qu'engagement contraignant.
 - L'article 3 prévoit que l'opérateur de registre doit inclure une disposition dans le RRA interdisant les abus, doit élaborer des rapports périodiques sur les menaces à la sécurité et doit être transparent quant aux politiques d'enregistrement. Des sauvegardes supplémentaires peuvent s'appliquer à certains gTLD.
 - L'article 4* prévoit des engagements supplémentaires qui n'étaient pas inclus dans la candidature, mais que l'opérateur de registre a demandé d'intégrer en tant qu'engagements contraignants dans son contrat de registre.

 - * Facultatif pour les candidats et peut ne pas être inclus dans tous les contrats de registre.

 - **Mettre en œuvre des politiques relatives aux enregistrements communautaires, le cas échéant : Spécification 12** – Si le gTLD a été approuvé comme candidature communautaire, la spécification 12 prévoit que l'opérateur de registre doit mettre en œuvre et respecter toutes les politiques relatives aux enregistrements communautaires décrites dans la spécification.

 - **Se conformer aux exigences de la spécification 13 pour les TLD de marque :**
Spécification 13 – La spécification 13 fournit des modifications au contrat de registre de base des TLD de marque éligibles. L'une des exigences est que les titulaires de TLD de marque ne doivent être que l'opérateur de registre, ses sociétés affiliées ou les titulaires de marques déposées et qu'ils doivent contrôler les enregistrements DNS associés à des noms de domaine à tout niveau dans le TLD. Une certification annuelle doit également être fournie à l'organisation ICANN afin d'assurer que les exigences relatives à la définition d'un TLD de marque sont respectées.

-
- **S'assurer que tous les contacts enregistrés sont à jour** – Étant donné que les contacts de l'organisation de l'opérateur de registre et de ses sous-traitants changent, l'opérateur de registre doit soumettre un cas via le portail des services de nommage pour s'assurer que les contacts enregistrés sont à jour. L'organisation ICANN s'appuie sur l'intégrité de ces données pour fournir des notifications, envoyer des factures, etc. Si ces données ne sont pas à jour, cela pourrait aboutir à des demandes de procédure d'escalade injustifiées.

En outre, pour les mises à jour de l'organisme parrain et des contacts administratifs et/ou techniques répertoriés dans le registre de l'IANA pour les TLD, veuillez soumettre une demande de modification de la zone racine conformément aux procédures IANA énoncées à l'adresse suivante : <http://www.iana.org/domains/root>.

- **S'assurer que le contact pour les avis est exact** – Le contrat de registre de base exige que certains avis liés aux exigences contractuelles auxquelles doit satisfaire l'ICANN à l'égard des opérateurs de registre soient envoyés à un contact désigné par l'opérateur de registre dans son contrat. Pour mettre à jour ces informations, soumettez un cas via le portail des services de nommage. Compte tenu de l'importance de ce rôle, l'[article 7.9](#) du contrat de registre de base impose aux opérateurs de registre d'informer l'organisation ICANN des modifications du contact dans un délai de 30 jours à compter de la modification.
- **S'assurer que les informations relatives à la propriété croisée sont exactes** - En vertu de l'article 2.9(b), les opérateurs de registre sont tenus d'informer l'organisation ICANN de l'existence d'une société affiliée. Pour ce faire, les opérateurs de registre peuvent utiliser le cas « Informations relatives à la propriété croisée » sur le portail des services de nommage.

Obligations quotidiennes

- **Soumettre l'entiercement de données et envoyer des avis : Spécification 2** – Les opérateurs de registre doivent faire appel à un [agent d'entiercement de données \(DEA\) approuvé par l'ICANN](#) afin de procéder à l'entiercement de leurs données conformément aux dispositions de la spécification 2. En outre, l'article 7 de la spécification 2 impose aux opérateurs de registre de présenter une déclaration écrite à l'organisation ICANN incluant une copie du rapport généré au moment de la création du dépôt, confirmant que le dépôt a été inspecté par l'opérateur de registre et qu'il est exact.

Obligations hebdomadaires

- **Garantir l'accès groupé aux données d'enregistrement (BDRA) : Spécification 4** – Une fois par semaine, les opérateurs de registre doivent fournir à l'organisation ICANN la mise à jour des données d'enregistrement conformément à l'article 3.1. de la spécification 4. L'opérateur de registre est tenu de veiller à ce que l'accès aux adresses IP de l'ICANN suivantes est bien autorisé :
IPv4 : 192.0.32.224/27, 192.0.47.224/27 et 192.0.35.91/32,
IPv6 : 2620:0:2d0:211::60/64 et 2620:0:2830:211::60/64

Obligations mensuelles

- **Soumettre des rapports sur les transactions et les fonctions : Article 2.4 et spécification 3** – Dans un délai de vingt (20) jours civils à compter de la fin de chaque mois civil, les opérateurs de registre doivent fournir des rapports sur les transactions via l'interface de déclaration d'enregistrement (RRI) dans le format prévu à la spécification 3.

Obligations trimestrielles

- **Payer des frais au niveau du registre : Chapitre 6** – Les opérateurs de registre doivent payer les frais fixes du registre qui s'élèvent à 6250 USD par trimestre civil.
- **Payer des frais de transaction au niveau du registre : Chapitre 6** – Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre d'augmentations annuelles de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine pendant le trimestre civil applicable, multiplié par 0,25 USD. Les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas si le nombre de transactions effectuées dans le gTLD pendant un trimestre civil ou toute période consécutive de quatre trimestres civils est inférieur à 50 000.
- Les frais seront indiqués sur les factures trimestrielles, émises à la fin du mois à l'issue du trimestre civil. À partir du 31 juillet 2018, les factures seront uniquement transmises par e-mail, sauf demande contraire. Les factures papier ne seront envoyées que sur demande. Conformément à l'article 6.1(b) du chapitre 6, le paiement doit être versé dans les 30 jours suivant la date de la facture. Pour continuer à recevoir des factures papier ou mettre à jour vos coordonnées de facturation, veuillez envoyer un e-mail à globalsupport@icann.org.
- Veuillez prendre note du numéro de compte bancaire de l'ICANN figurant sur la facture car il est **différent** de celui utilisé pour s'acquitter des paiements lors des étapes de candidature et de prédélégation. Si votre organisation a besoin de la documentation du fournisseur mise à jour relative à sa constitution ou exige qu'un ordre d'achat soit ajouté aux factures, veuillez présenter votre demande en soumettant un cas de demande d'ordre général dans le portail des services de nommage. Vous trouverez des informations supplémentaires relatives aux frais sur la page [Facturation et paiements de l'ICANN](#), et notamment dans la [FAQ sur la facturation](#).

Obligations annuelles

- **Soumettre une certification annuelle et les résultats de la révision interne : Spécification 9 et spécification 13** – Dans les 20 jours civils suivant la fin de chaque année civile, les opérateurs de registre doivent effectuer des révisions internes et en fournir les résultats à l'organisation ICANN. Ces révisions sont nécessaires pour s'assurer que les gTLD concernés répondent aux exigences relatives à la définition d'un TLD de marque et sont conformes, le cas échéant, au code de conduite. Une [FAQ](#) est publiée pour fournir des réponses aux questions fréquemment posées.

